



**PRÉFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 32-2017-10-17-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE A METTRE EN OEUVRE UNE  
INSTALLATION D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET D'INJECTION DE BIOMETHANE SUR LE  
SITE QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT « MOUREOUS » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE PAVIE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** les actes antérieurs autorisant le syndicat mixte Trigone à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pavie, plus particulièrement l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une unité de purification de biogaz et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution publique de gaz naturel reçu à la préfecture du Gers, le 16 février 2017 et complété le 13 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 14 juin 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des quinze jours imparti sur ce projet ;
- Considérant** que le syndicat mixte Trigone projette de mettre en place une unité d'épuration du biogaz pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;
- Considérant** que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient cependant de compléter, par arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration de biogaz ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le syndicat mixte départemental Trigone, dont le siège social est situé à la zone de Lamothe, rue Jacqueline Auriol, à Auch (32000), est autorisé à mettre en place une installation d'épuration de biogaz sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite au lieu-dit « Mouréous », sur le territoire de la commune de Pavie.

La mise en place de l'installation d'épuration de biogaz en vue d'une injection dans le réseau de distribution publique de gaz naturel se substitue à la mise en place d'une valorisation du biogaz par combustion ou par cogénération.

Le syndicat mixte Trigone informe, sans délai, le Préfet de la mise en exploitation de l'installation d'épuration de biogaz.

### **Article 2 : Conformité à la demande de modification**

L'installation d'épuration de biogaz est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et autres réglementations en vigueur, en particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables.

### **Article 3 : Consistance des installations**

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, le 4<sup>ème</sup> item de l'article 2.2.2 « caractérisation des installations » de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé :

« - exploitation d'une unité de cogénération du biogaz assurant la production d'électricité et l'évaporation d'une partie des effluents traités (implantation vers l'Est du site) »,

est remplacé par :

« - une unité de valorisation du biogaz par épuration et d'injection du biométhane obtenu dans le réseau de gaz naturel ».

### **Article 4 : Traitement et valorisation du biogaz**

#### Article 4.1 :

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, les articles 3.2.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé sont supprimés et remplacés par les articles 4.2, 4.3 et 4.4 ci-après.

#### Article 4.2 : Traitement et valorisation du biogaz

##### **• Principe**

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit.

Le biogaz capté est valorisé par une unité d'épuration et d'injection du biométhane obtenu dans le réseau de distribution publique de gaz naturel. En cas d'indisponibilité temporaire de cette unité, le biogaz est traité par incinération dans une torchère de secours. Les périodes de recours à la torchère, et leurs durées, sont enregistrées et dûment justifiées. Sauf cas de force majeure dûment justifié, elles ne dépassent pas 10 % du temps rapportés à l'année glissante.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité.

- **Unité d'épuration du biogaz**

L'unité d'épuration est notamment constituée :

- d'un groupe froid,
- d'un prétraitement du biogaz,
- d'une unité de désulfuration,
- d'une unité d'épuration membranaire,
- d'un biofiltre,
- d'une unité épuration par cryodistillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 12 m<sup>3</sup>,
- d'un oxydateur thermique (torchère dédiée).

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constitue ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **La torchère de secours**

L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours opérationnelle destinée à la destruction du biogaz par brûlage en cas d'arrêt des installations de valorisation par cogénération.

Elle est dimensionnée de manière à être en capacité de traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site.

Elle respecte a minima les caractéristiques suivantes :

- hauteur de cheminée : 5,9 m
- durée minimale de combustion : > 0,3 s à 900°C

La température est mesurée et enregistrée en continu.

La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 4.3 : Récapitulatif des conduits réglementés et installations raccordées

N° du conduit	Installations	Caractéristiques	Débit nominal en entrée (Nm <sup>3</sup> /h)
1	Biofiltre de l'unité de valorisation du biogaz	Traitement de l'évent pauvre de l'unité d'épuration par membrane de l'installation d'épuration du biogaz	121
2	Oxydateur thermique de l'unité de valorisation du biogaz	Traitement de l'évent riche de l'unité d'épuration par cryodistillation de l'installation d'épuration du biogaz. Puissance thermique maximale : 450 kW Hauteur de cheminée : 6 m	60
3	Torchère de secours	En cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation du biogaz : consommant le biogaz provenant des casiers d'exploitation. Puissance thermique maximale : 3 MW Hauteur de cheminée : 5,9 m	500

#### Article 4.4 : Valeurs limites des rejets dans l'air

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter en permanence les concentrations maximales instantanées suivantes, rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètre	Oxydateur thermique (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Biofiltre (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Torchère de secours (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	300	-	300
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	40	-	-
Monoxyde de carbone (CO)	150	-	150
Composés Organiques Volatils (COV)	50	60	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3	3	-
Fluor et ses composés (exprimés en HF)	2	2	-
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	5	5	-

#### Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, les prescriptions de l'article 9.2.1 « Autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé sont remplacées par :

« Les mesures portent sur les émissions suivantes :

- les caractéristiques du biogaz généré et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les rejets gazeux issus de l'installation d'épuration du biogaz.

Nature des émissions	Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)
Caractéristiques du biogaz produit et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH <sub>4</sub> , O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, débit	Mensuelle	Oui
Rejet n°1 : Biofiltre de l'unité de valorisation du biogaz	Vitesse d'éjection, COV, HCl, HF, H <sub>2</sub> S Teneur en CH <sub>4</sub> en entrée du biofiltre	Semestrielle / annuelle* En continu	Oui
Rejet n°2 : Oxydateur thermique de l'unité de valorisation du biogaz	Vitesse d'éjection, SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> , CO, COV, HCl, fluor et ses composés en équivalent HF, H <sub>2</sub> S Teneur en CH <sub>4</sub> en entrée, temps de fonctionnement et température de combustion	Semestrielle / annuelle* En continu	Oui Oui

Rejet n°3 : Torchère de secours	Vitesse d'éjection, SOx en équivalent SO <sub>2</sub> , CO	1 fois par an ou toutes les 4 500 h**	Oui
	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement et température de combustion	En continu lors de son fonctionnement	Oui

\*Si pendant un an les résultats sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence d'analyse pourra être annuelle. Toutefois, si un résultat d'analyse est supérieur à une des valeurs limites la fréquence de prélèvement et analyses devra être de nouveau semestrielle pendant la campagne annuelle suivante.

\*\* contrôle annuel si fonctionnement supérieur à 4 500 h/an ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 heures par an. »

### Article 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés pour traitement vers la station de traitement des lixiviats du site.

### Article 7 : Gestion des déchets

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont gérés selon les dispositions du Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé.

### Article 8 : Prévention des nuisances sonores

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé est réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

### Article 9 : Prévention des risques technologiques

#### Article 9.1 : Implantation

Les équipements de l'installation d'épuration de biogaz sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'unité d'épuration membranaire est située à une distance supérieure à 44 m des limites de propriété du site (distance correspondant aux effets indirects par bris de vitre en cas d'explosion d'un nuage de biométhane) et le réservoir d'azote liquide est implanté à plus de 24 m des limites de propriété (distance correspondant aux effets irréversibles au sol en cas de rupture du plus gros piquage).

#### Article 9.2 : Localisation des risques

Une évaluation des zones ATEX et des risques d'explosion de l'installation d'épuration de biogaz est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propre à l'installation.

Cette installation est intégrée dans les zonages, contrôles et procédures prévus par le titre 7 de l'arrêté du 19 décembre 2012.

La mise à jour des procédures d'intervention intégrant la nouvelle installation est transmise au service départemental d'incendie et de secours sous un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

#### Article 9.3 : Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :

- franchissement d'un seuil de température haute de l'huile ou du gaz dans l'un des compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryodistillation),
- franchissement d'un seuil de pression haute à l'aspiration ou au refoulement de l'un des compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryodistillation),
- franchissement d'un seuil de pression basse à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire,

- franchissement d'un seuil de concentration haute en oxygène en sortie de l'étape de prétraitement.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de méthane judicieusement répartis. Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur. Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les seuils de sécurité cités dans le présent article sont préalablement définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Le local électrique de l'installation est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique par un véhicule (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité...). Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (en extérieur et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'unité d'épuration du biogaz.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à la réglementation relative aux matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

#### Article 9.4 : Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

#### **Article 10 : Suppression - abrogation**

Dès la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, les chapitres 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé sont supprimés et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 est abrogé.

#### **Article 11 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 12 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pavie, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pavie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 13 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Syndicat mixte Trigone.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

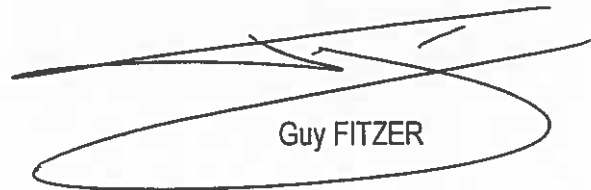
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 : Exécutions**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pavie.

Auch, le **17 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

